

Gouvernement du Québec

Décret 315-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de rechargement de la partie nord de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont conclu, le 12 avril 2007, une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente-cadre prévoyait qu'une ou des ententes seraient négociées pour la réfection et l'entretien de la route d'accès à la communauté de Wemotaci;

ATTENDU QUE des interventions ponctuelles sont nécessaires entre les kilomètres 86 et 106 de cette route afin d'améliorer la chaussée, le drainage de la route et de préserver la sécurité de ses usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Wemotaci est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci souhaite conclure une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente portant sur la réalisation de travaux de rechargement de la partie nord de la route 25 donnant accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53512

Gouvernement du Québec

Décret 316-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réfection du chemin Qospem situé à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government ont conclu, le 15 juin 2001, une entente-cadre ayant pour objet le maintien de relations harmonieuses et constructives et l'établissement d'un cadre général favorisant la conclusion d'ententes particulières sur différents sujets d'intérêt commun, approuvée par le décret numéro 625-2001 du 30 mai 2001;